

## Arrêt

n° 76 692 du 6 mars 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2012.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des traumatismes liés aux événements survenus pendant la guerre de 1999. Elle expose également être la victime d'un racket de la part de l'AKSh. Elle fait enfin état de craintes à la suite de son refus de rejoindre un groupe d'intégristes religieux.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, de manière circonstanciée et argumentée, que les traumatismes psychologiques invoqués par la partie requérante sont liés à des événements qui ne sont plus d'actualité, qu'ils ont fait l'objet d'un suivi médical au Kosovo, et que rien n'indique que ce suivi médical ne pourrait y être poursuivi de manière appropriée. Elle constate par

ailleurs que les autorités présentes au Kosovo sont à même de lui offrir une protection à l'encontre des agissements dénoncés dans le chef de l'AKSh ou redoutés de la part des intégristes religieux.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et circonstanciée à ces constats spécifiques de la décision attaquée, se bornant en substance à rappeler des éléments de son récit qui ont été exposés devant la partie défenderesse et qui sont rencontrés dans la décision attaquée, et à soutenir « *Qu'il n'a pas de possibilité pour le requérant peut obtenir la protection des autorités kosovares* », affirmation qui n'est pas autrement documentée ni argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, et qui ne suffit dès lors pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM